

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 décembre 2011

Projet de loi

modifiant la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (LOCAS) (J 7 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (LOCAS), du 20 septembre 2002, est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour couvrir ses frais d'administration découlant de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants, y compris ceux qui résultent des révisions et des contrôles, la caisse – indépendamment des subsides qui lui reviennent en vertu de l'article 69, alinéa 2 LAVS – perçoit de ses affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité indépendante, salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et personnes n'exerçant aucune activité lucrative) des contributions dont le taux, en pour-cent des cotisations, est fixé périodiquement, sur proposition de la caisse par le conseil d'administration selon les normes établies par le Conseil fédéral et, compte tenu des subsides, calculé de manière à éviter tout déficit.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 1^{er} octobre 2010, la 11^e révision de l'AVS a été refusée en votation finale par le Conseil national. Ce projet contenait toutefois de nombreuses améliorations relatives à la mise en œuvre de l'assurance qui n'ont nullement été contestées. Afin que son entrée en vigueur puisse intervenir rapidement, le Conseil fédéral a ainsi soumis au Parlement un projet ne comportant que les mesures qui n'ont pas été contestées lors des débats sur la 11^e révision de l'AVS, de manière à améliorer et simplifier la mise en œuvre de l'assurance.

La modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) du 17 juin 2011 introduit en son article 69, alinéa 1, des frais d'administration pour les salariés d'un employeur non tenu de cotiser.

A cet égard, il importe de relever que *« conformément à l'actuel art. 69 LAVS, les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ne paient pas de contribution aux frais d'administration. A l'heure actuelle, le versement de frais d'administration n'incombe qu'aux employeurs, aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante et aux personnes sans activité lucrative. Quand bien même les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser génèrent les mêmes coûts que les indépendants et les personnes sans activité lucrative, ils ne participent pas à la couverture des frais qu'occasionne le calcul de leurs cotisations. Ce traitement préférentiel des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser ne se justifie pas. Les assurés qui travaillent pour un employeur dans l'UE/AELE et qui, aux termes d'un arrangement au sens de l'art. 109 du Règlement (CEE) n° 574/72¹¹, paient leurs cotisations en Suisse comme salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser se voient créditer en sus de leur salaire, directement par leur employeur, le montant des frais d'administration, en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser et dont les rapports de travail ne sont pas réglés par l'accord précité sont libres de convenir avec leur employeur, dans leurs relations internes, d'une participation au paiement des cotisations et des frais d'administration. L'art. 69 est de ce fait modifié, pour que les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser paient aussi des contributions aux frais d'administration »*.

(Message du 3 décembre 2010 concernant la modification de la LAVS (Amélioration de la mise en œuvre), FF 2010 519 ss ch. 2.1, 538 ad. art. 69).

Dès lors que le Conseil fédéral a décidé, en date du 19 octobre 2011, que la modification de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants adoptée par le Parlement le 17 juin 2011 (Amélioration de la mise en œuvre) entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2012, il convient d'adapter l'article 16, alinéa 1, de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (LOCAS), du 20 septembre 2002, de manière à mentionner les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations aux côtés des personnes de condition indépendante et celles sans activité lucrative, et ainsi disposer d'une base légale permettant la perception de ces contributions aux frais d'administration.


Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financier

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet de loi modifiant la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (LOCAS) (J 7 04)

Projet présenté par le DSE

	2011	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique ou spécifique, véhicule, émission, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), consoignes, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoulements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : Ce projet de loi n'a pas d'incidence financière pour l'Etat.								
Signature du responsable financier : 								
Date : 17 novembre 2011								

